




Informations de base	
<p><b>2016/0062A(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique</p> <p>Procédure d'accompagnement <a href="#">2016/0062B(NLE)</a> Procédure d'accompagnement <a href="#">2016/0062R(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>4.10.09 Condition et droits de la femme 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commissions conjointes compétentes au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b>	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KOHUT Łukasz (S&D)	12/04/2023
	<b>FEMM</b>	Droits de la femme et égalité des genres	KOKALARI Arba (EPP)	12/04/2023
	<b>Commission conjointe au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b>	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	REVAULT D'ALLONNES BONNEFOY Christine (S&D)	24/05/2016
	<b>LIBE</b>	Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	<b>FEMM</b>	Droits de la femme et égalité des genres	CORAZZA BILDT Anna Maria (PPE)	24/05/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
			MATERA Barbara (PPE) GARCÍA PÉREZ Iratxe (S&D) GIRLING Julie (ECR) BECERRA BASTERRECHEA Beatriz (ALDE) KUNEVA Kostadinka (GUE/NGL) REINTKE Terry (Verts/ALE)	



		VON STORCH Beatrix (EFDD)	
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel (S&D)	05/04/2022
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	04/10/2016
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche	3533	2017-05-11
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/03/2016	Document préparatoire	COM(2016)0109 	
11/07/2017	Vote en commission		
19/07/2017	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A8-0266/2017	Résumé
11/09/2017	Débat en plénière		
12/09/2017	Décision du Parlement	T8-0329/2017	Résumé
09/02/2023	Publication de la proposition législative	05514/2023	
13/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2023	Vote en commission		
02/05/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0169/2023	

08/05/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
09/05/2023	Débat en plénière		
10/05/2023	Décision du Parlement	T9-0196/2023	Résumé
10/05/2023	Résultat du vote au parlement		
01/06/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/06/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0062A(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement <a href="#">2016/0062B(NLE)</a> Procédure d'accompagnement <a href="#">2016/0062R(NLE)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 336
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ01/9/11698 CJ01/8/06786

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE601.176</a>	24/03/2017	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span>	<a href="#">PE601.097</a>	31/05/2017	
Rapport intérimaire déposé de la commission		<a href="#">A8-0266/2017</a>	19/07/2017	<a href="#">Résumé</a>
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		<a href="#">T8-0329/2017</a>	12/09/2017	<a href="#">Résumé</a>
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE746.704</a>	12/04/2023	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span>	<a href="#">PE734.251</a>	27/04/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0169/2023</a>	02/05/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0196/2023</a>	10/05/2023	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">05514/2023</a>	09/02/2023		
<b>Commission Européenne</b>				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2016)0109 	04/03/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0111 	04/03/2016	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
<a href="#">Décision 2023/1075</a> JO L 1431 02.06.2023, p. 0001	<a href="#">Résumé</a>

## Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

2016/0062A(NLE) - 10/05/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 472 voix pour, 62 contre et 73 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de la convention.

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique («convention d'Istanbul»), qui est entrée en vigueur en 2014, est le premier instrument international juridiquement contraignant permettant de prévenir et de combattre à l'échelle internationale la violence à l'encontre des femmes et des filles. Elle constitue le premier texte international définissant juridiquement la violence contre les femmes et établissant un cadre exhaustif de mesures juridiques et stratégiques visant à prévenir ce type de violence, à soutenir les victimes et à punir les auteurs.

La convention d'Istanbul reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination. Elle couvre diverses formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, qui désigne la violence dirigée contre les femmes parce qu'elles sont des femmes ou la violence qui les touche de manière disproportionnée.

La convention d'Istanbul définit et criminalise différentes formes de violence à l'égard des femmes: la violence psychologique, la traque furtive, la violence physique, notamment le viol, le mariage forcé, les mutilations sexuelles féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. Elle prévient la violence en forçant les parties à investir dans l'éducation, la formation des experts et les programmes de traitement des auteurs. Elle protège les victimes en obligeant les États à mettre en place des services de soutien appropriés.

La convention d'Istanbul est au cœur d'un système de suivi fondé sur un mécanisme de suivi en deux piliers: i) un organe d'experts indépendants (GREVIO), qui établit des rapports sur les thèmes de la convention; ii) un comité des parties (qui assure le suivi des rapports du GREVIO et formule des recommandations aux parties concernées).

Le Conseil a demandé au Parlement européen d'approuver la conclusion de la convention divisée en deux projets de décisions, le présent projet ayant trait aux institutions et à l'administration publique de l'Union et l'autre aux questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.

## Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

OBJECTIF : conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée le 7 avril 2011 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014. Au 1<sup>er</sup> février 2016, douze États membres de l'UE ont ratifié la convention et vingt-cinq États membres l'ont signée.

La convention est **le premier instrument international visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes, dont les filles de moins de 18 ans**, en instaurant un cadre global de mesures juridiques et politiques afin de prévenir la violence à l'égard des femmes, de protéger les victimes de cette violence et de leur porter assistance.

L'Union européenne place au cœur de ses valeurs et objectifs fondamentaux l'égalité entre les femmes et les hommes, reconnue par les traités :

- **l'Union a adopté des positions fermes** sur la nécessité d'éradiquer la violence à l'égard des femmes, finançant des campagnes et des projets de terrain précis pour la combattre ;
- **les instruments législatifs** en vigueur dans les domaines de la protection des victimes de la criminalité, de l'exploitation et des abus sexuels des enfants, de l'asile et des migrations tiennent compte des besoins particuliers des victimes de violences sexistes.

Malgré les efforts déployés tant au niveau national qu'à l'échelle de l'Union, **l'ampleur de la violence à l'égard des femmes demeure toutefois un grave sujet de préoccupation** :

- selon une enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux publiée en 2014, une femme sur trois dans l'Union a subi des violences physiques et/ou sexuelles depuis l'âge de 15 ans, une femme sur vingt a été violée, 75% des femmes exerçant un emploi qualifié ou assumant des fonctions d'encadrement supérieur ont été victimes de harcèlement sexuel et une femme sur dix a été harcelée sexuellement ou traquée au moyen des nouvelles technologies ;
- selon les estimations de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, les violences sexistes à l'égard des femmes génèrent dans l'Union un coût annuel avoisinant les 226 milliards EUR.

**L'Union et ses États membres sont compétents** dans les domaines couverts par la convention. Ils devraient dès lors, ensemble, y devenir Parties. La Commission estime que la conclusion de la convention adresserait un **message politique fort sur l'engagement de l'Union** à combattre la violence à l'égard des femmes, créerait une cohérence entre son action intérieure et son action extérieure et renforcerait sa crédibilité envers ses partenaires internationaux.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est invité à **approuver, au nom de l'Union, la convention du Conseil de l'Europe** sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

La convention crée un cadre juridique complet et multidimensionnel pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence. Elle vise à prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique. Elle régit toute une série de mesures allant de la collecte des données et de la sensibilisation, aux mesures juridiques consistant à ériger en infractions différentes formes de violence à l'égard des femmes.

La convention comprend notamment des mesures de protection des victimes et la fourniture de services de soutien et elle aborde la dimension sexiste de la violence en matière d'asile et de migration.

La convention exige des Parties :

- qu'elles condamnent toutes les formes de discrimination en garantissant que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est appliqué dans leur ordre juridique. Le recours à des mesures de discrimination positive est expressément autorisé ;
- qu'elles s'assurent que les acteurs étatiques s'abstiennent de commettre tout acte de violence, et qu'elles agissent avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence commis par des acteurs non étatiques, d'enquêter sur de tels actes, de les punir et d'accorder une réparation à leurs victimes. La convention s'applique expressément en temps de paix et en situation de conflit armé.

À la suite de la conclusion de la convention, l'Union devrait participer aux activités de mise en œuvre et de suivi prévues par la convention.

Pour ce qui est des questions relevant de la compétence de l'Union, la Commission représenterait l'Union lors des réunions des organes créés par la convention, dont le Comité des Parties. En particulier, la Commission sélectionnerait et proposerait des experts du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et participerait à leur désignation.

La Commission et les États membres devraient également coopérer, en particulier sur les questions de suivi, d'établissement de rapports, de modalités de vote et de fonctionnement de l'organe de coordination prévu à l'article 10 de la convention.

# Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

2016/0062A(NLE) - 12/09/2017 - Résolution intermédiaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 489 voix pour, 114 contre et 69 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Les députés ont rappelé que la violence fondée sur le genre devait être traitée comme une question sérieuse et urgente étant donné qu'elle concerne plus de **250 millions de femmes** et de filles rien que dans l'Union.

Certains groupes de femmes, tels que les migrantes, les réfugiées, les femmes handicapées, les femmes LGBTI et les femmes roms sont exposées à un risque de discriminations multiples et sont donc encore plus vulnérables face à la violence.

Condamnant toute forme de violence à l'égard des femmes, le Parlement a salué la signature de l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul le 13 juin 2017. Il a demandé à la présidence estonienne **d'accélérer la ratification par l'Union de la convention**, premier instrument global juridiquement contraignant au niveau international sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique.

Les députés ont souligné que l'adhésion de l'Union à la convention garantira **la mise en place d'un cadre juridique et cohérent en Europe** pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et pour protéger et soutenir les victimes dans le cadre des politiques internes et externes de l'Union.

Le Parlement a invité le Conseil, la Commission et les États membres à tenir compte d'une série de recommandations parmi lesquelles:

- ouvrir un dialogue avec le Conseil et les États membres, en coopération avec le Conseil de l'Europe, afin de lever les réserves, les objections et les inquiétudes que certains États membres ont exprimées à l'égard de la convention;
- tenir le Parlement pleinement informé à toutes les étapes des négociations et veiller à ce que ce dernier soit associé au processus de suivi de la mise en œuvre de la convention;
- veiller à ce que les États membres assurent l'application correcte de la convention et consacrent suffisamment de moyens à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- élaborer une stratégie globale de l'Union sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre;
- désigner un coordinateur de l'Union chargé de représenter l'Union auprès du comité des parties du Conseil de l'Europe une fois que la convention d'Istanbul aura été ratifiée;
- élaborer des lignes directrices pratiques et des stratégies pour l'application de la convention;
- prendre les mesures nécessaires conformément aux articles 60 et 61 de la convention en matière de migration et d'asile, compte tenu du fait que les femmes migrantes et demandeuses d'asile ont le droit de vivre à l'abri de la violence.

La Commission a par ailleurs été invitée à:

- présenter un **acte juridique** destiné à soutenir les États membres dans leurs actions de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- proposer une **refonte de la décision-cadre du Conseil** actuellement en vigueur sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, afin d'y inclure le sexisme et l'incitation à la haine pour des motifs liés à l'orientation sexuelle.

Enfin, le Parlement a demandé la création d'un **observatoire européen** de la violence fondée sur le genre.

# Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

2016/0062A(NLE) - 19/07/2017 - Rapport intérimaire déposé de la commission

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, conjointement avec la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a adopté le rapport intérimaire d'Anna Maria CORAZZA BILDT (PPE, SE) et de Christine REVAULT D'ALLONNES BONNEFOY (S&D, FR) sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

La commission compétente a demandé à la présidence estonienne **d'accélérer la ratification par l'Union de la convention d'Istanbul**, soulignant que l'adhésion de l'Union à la convention garantira la mise en place d'un cadre juridique et cohérent en Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre.

Toute en saluant la signature de l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul le 13 juin 2017, les députés ont déploré que la limitation à deux domaines, à savoir les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale et celles liées à l'asile et au non-refoulement, créaient des incertitudes juridiques quant à la portée de l'adhésion de l'Union.

Le rapport a invité le Conseil, la Commission et les États membres à tenir compte d'une série de **recommandations** parmi lesquelles:

- ouvrir un dialogue avec le Conseil et les États membres, en coopération avec le Conseil de l'Europe, afin de lever les réserves, les objections et les inquiétudes que certains États membres ont exprimées à l'égard de la convention;
- tenir le Parlement pleinement informé à toutes les étapes des négociations et veiller à ce que ce dernier soit associé au processus de suivi de la mise en œuvre de la convention;
- veiller à ce que les États membres assurent l'application correcte de la convention et consacrent suffisamment de moyens à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- élaborer une **stratégie globale de l'Union** sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre;
- désigner un **coordinateur de l'Union** chargé de représenter l'Union auprès du comité des parties du Conseil de l'Europe une fois que la convention d'Istanbul aura été ratifiée;
- élaborer des lignes directrices pratiques et des stratégies pour l'application de la convention;
- prendre les mesures nécessaires conformément aux articles 60 et 61 de la convention en matière de **migration et d'asile**, compte tenu du fait que les femmes migrantes et demandeuses d'asile ont le droit de vivre à l'abri de la violence.

Les députés ont également invité la Commission à présenter un **acte juridique** destiné à soutenir les États membres dans leurs actions de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et à créer un **observatoire européen** de la violence fondée sur le genre.

Pour sa part, le Conseil devrait activer la clause passerelle, en adoptant à l'unanimité une décision définissant la violence à l'égard des femmes et des filles comme **l'un des domaines de criminalité** énumérés à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

2016/0062A(NLE) - 02/06/2023 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2023/1075 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union.

CONTENU : aux termes de la présente décision, **la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** est approuvée au nom de l'Union dans la mesure où elle s'applique **à ses institutions et à son administration publique**. L'adhésion de l'Union à la convention est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne la ratification de la convention pour les questions relevant de leurs compétences nationales.

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est le **premier instrument international visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes**, dont les filles de moins de 18 ans, comme cause profonde d'inégalités persistantes entre hommes et femmes, en instaurant un cadre global de mesures juridiques et politiques afin de prévenir la violence à l'égard des femmes, de protéger les victimes de cette violence et de leur porter assistance. La convention est entrée en vigueur le 1er avril 2014.

La convention a été signée le 13 juin 2017 au nom de l'Union en ce qui concerne les questions couvertes par la convention qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

La convention crée un **cadre juridique complet et multidimensionnel pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence**. Elle vise à prévenir, à poursuivre et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique. Elle comprend toute une série de mesures, allant de la collecte des données et de la sensibilisation aux mesures juridiques consistant à ériger en infractions différentes formes de violence à l'égard des femmes. Elle comprend notamment des mesures de protection des victimes et la fourniture de services de soutien, et elle aborde la dimension de la violence fondée sur le genre en matière d'asile et de migration. Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les parties, la convention établit un mécanisme de suivi spécifique.

La violence à l'égard des femmes constitue non seulement une infraction pénale, mais également une violation de leurs droits humains et une forme extrême de discrimination, profondément enracinée dans les inégalités entre les femmes et les hommes et contribuant à les perpétuer et à les accentuer. En s'engageant à mettre en œuvre la convention, **l'Union confirme qu'elle est résolue à combattre la violence à l'égard des femmes sur son territoire et dans le monde**, et renforce son action politique actuelle ainsi que l'important cadre juridique en vigueur dans le domaine du droit de la procédure pénale, qui revêt une importance particulière pour les femmes et les filles.

La présente décision ne concerne les dispositions de la convention que dans la mesure où elles sont applicables aux institutions et à l'administration publique de l'Union. Elle ne concerne pas les dispositions de la convention relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile ou au non-refoulement, qui relèvent d'une **décision distincte** du Conseil adoptée parallèlement à la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.6.2023.